

- b) d'étudier les questions qui exercent une influence sur les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Canada, particulièrement dans les domaines commercial, économique et technique;
- c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement le niveau existant ou le développement futur du commerce, des investissements et d'autres activités commerciales;
- d) de passer en revue les questions multilatérales, d'ordre commercial et économique, d'intérêt commun; et
- e) d'examiner les progrès réalisés en vue de l'expansion de la coopération commerciale, économique et technique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des mesures visant à encourager le développement de l'activité économique ou à surmonter les obstacles à ce développement.

#### ARTICLE XII — APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Accord ne s'appliquera pas aux îles Cook, Niue et Tokelau avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'un échange de notes entre les Parties contractantes établissant que le présent Accord doit s'appliquer à ces territoires.

#### ARTICLE XIII — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à une date qui sera convenue dans un échange de notes entre les Parties contractantes. À compter de cette date, il remplacera l'Accord commercial et le Protocole entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Canada, conclus le 23 avril 1932 et le 13 mai 1970, l'Échange de lettres du 13 mai 1970 établissant un Comité consultatif mixte Canada-Nouvelle-Zélande sur les questions commerciales et économiques et l'Échange de lettres du 26 juillet 1973 sur les tarifs et les marges de préférence.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de cinq ans et le restera par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes donnera à l'autre avis écrit de son intention de le dénoncer.